

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/27_2019

Lausanne, le 26 juillet 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 juillet 2019 (2C_653/2018)

Assistance administrative à la France pour l'identité de clients d'UBS

L'Administration fédérale des contributions (AFC) peut communiquer à la France des renseignements sur l'identité de clients d'UBS présumés contribuables français. La demande d'assistance administrative française, fondée sur des listes comprenant environ 40'000 numéros de comptes bancaires et d'autres numéros bancaires, ne constitue pas une « fishing expedition » inadmissible. Le principe de spécialité ne justifie pas de refuser la demande, compte tenu des garanties fournies à l'Administration fédérale par les autorités françaises. Le Tribunal fédéral admet le recours de l'AFC contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral.

En mai 2016, la Direction Générale des Finances Publiques française (DGFP) avait adressé à l'AFC une demande d'assistance administrative en matière fiscale. La DGFP se fondait sur des listes qui avaient été saisies auprès de succursales UBS en Allemagne en 2012 et 2013 et qui avaient été transmises ultérieurement à la France. Ces listes contiennent environ 40'000 numéros de comptes bancaires et d'autres numéros bancaires de personnes présumées contribuables en France. La DGFP demande à la Suisse des renseignements sur les nom, date de naissance, adresse la plus actuelle connue des titulaires des comptes, des ayants droit économiques et de toute personne ayant d'une autre manière des droits sur ces comptes, ainsi que sur les soldes des comptes. Sont concernées les périodes fiscales 2010 à 2015. En 2018, l'AFC a rendu huit décisions finales, par lesquelles elle a accordé l'assistance adminis-

trative à la DGFP dans la mesure souhaitée. UBS a recouru au Tribunal administratif fédéral qui, en juillet 2018, a admis le recours et annulé les décisions finales de l'AFC.

Le Tribunal fédéral admet dans le sens des considérants le recours de l'AFC contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral dans sa séance publique de vendredi. La demande déposée par la France est une demande collective. Elle ne relève pas d'une « fishing expedition », car les éléments indiqués par la France permettent de conclure à un soupçon de comportement illicite, à savoir qu'une partie des détenteurs des comptes concernés seraient des contribuables français n'ayant pas respectés leurs obligations fiscales. En effet, les numéros de comptes ont été obtenus à la suite d'une enquête pénale en Allemagne ; plusieurs listes sont concernées, dont une liste comportant les noms de contribuables dont la grande majorité sont établis en France et dont la moitié se réfère à des comptes non déclarés auprès des autorités fiscales, du moins à l'origine.

UBS craint que les renseignements ne soient utilisés dans la procédure pénale ouverte contre elle en France. Sur ce point, l'Administration fédérale a demandé et obtenu des garanties auprès des autorités françaises, afin de s'assurer que les renseignements fournis ne pourraient être exploités par la France d'une manière contraire au principe de la spécialité. Le Tribunal fédéral considère que ces garanties excluent toute utilisation des informations à transmettre dans le cadre de la procédure pénale menée contre UBS en France. Par conséquent, aucun obstacle juridique ne permet de justifier un refus de l'assistance administrative dans le cas d'espèce.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_653/2018.